

**ALLOCATION PERSONNALISEE d'AUTONOMIE
À domicile**

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie en Etablissement est instruite directement par l'établissement.

OBJECTIF

Permettre aux personnes, âgées de 60 ans et plus, en perte d'autonomie de pouvoir rester à leur domicile.

CONDITIONS

- être âgé de 60 ans minimum et justifier d'une résidence stable depuis 3 mois minimum en France.
- la perte d'autonomie est appréciée sur une grille nationale AGGIR (Autonomie Gérontologie Groupe Iso- Ressources) seuls les groupes 1 à 4 ouvrent un droit.
- Le versement de l'APA est suspendu au-delà d'un mois d'hospitalisation
- **NON CUMULABLE** avec Aide ménagère – Majoration Tierce personne – ACTP – Prise en charge caisse de retraite

PROCEDURE

- Constitution du dossier par l'agent CCAS ou par la famille du demandeur ou une association d'aide aux familles (service d'aide à domicile)

1^{ère} demande

Les modalités d'attribution ne sont à remettre que pour la 1^{ère} demande

- **Enregistrement du dossier complet par le CCAS**
- Transmission du dossier complet par le CCAS au Conseil Départemental qui adressera un accusé de réception au demandeur

Demande de révision

- Le bénéficiaire adresse au Conseil Départemental un courrier de motivations accompagné du certificat médical réglementaire (disponible au CCAS) et de l'avis d'imposition en cours (N-1)

Renouvellement

- Le trimestre précédent l'échéance des droits le Conseil Départemental adresse un courrier au bénéficiaire pour constituer un dossier à l'identique du dossier de la 1^{ère} demande auprès du CCAS.

Pour les 3 situations l'envoi de la demande déclenche par le Conseil Départemental:

- une visite à domicile d'évaluation de l'autonomie (personnel médico-social)
- L'envoi d'une proposition de plan d'aide au demandeur qui devra l'accepter sous 10 jours (date, signature et retour au CG) pour validation
- L'envoi d'une notification au CCAS

A réception de la notification de décision le CCAS :

- enregistre
- transmet à l'intéressé(e) par courrier

IMPORTANT :

En cas d'hospitalisation supérieure à 30 jours : la famille doit adresser un bulletin de situation (les versements indus seront récupérés).

A la sortie d'hospitalisation supérieure à 30 jours : il sera nécessaire d'adresser le bulletin de sortie pour la reprise du versement de l'APA.

En cas de décès : adresser un extrait d'acte de décès au Conseil Départemental avec le N° de dossier

Tous ces documents doivent être adressés au Département de la Drôme - Direction des Solidarités - 13 Avenue Maurice Faure - BP 81132 - 26011 VALENCE Cedex ou fax 04 75 79 70 54 ou mail dromesolidarités@ladrome.fr

PIECES A FOURNIR

Pour compléter le dossier cartonné, le certificat médical et les modalités d'attribution remis par le CCAS

- Pièce d'état civil : Livret de famille ou Carte d'identité ou titre de séjour
- 1 Relevé d'Identité Bancaire
- 1 justificatif de domicile (facture de téléphone ou d'électricité ou quittance de loyer)
- Avis d'imposition N-1 + Taxe foncière le cas échéant